

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Paris, le 24 JUIN 2016

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

Bureau des sites et espaces protégés

Nos réf. : *MS476*

Vos réf. : DRCTAJ/BTPEF/PLG

Affaire suivie par : M. Pierre LECONTE

[pierre.leconte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre.leconte@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 32 42 - Fax : 01 40 81 34 08

La ministre

à

Monsieur le Préfet de la Vendée

**Objet :** Site classé de la forêt d'Olonnes, communes de Brétignolles-sur-mer et d'Olonnes-sur-mer  
Projet de restauration de digues déposé par le syndicat mixte des marais des Olonnes

**Réf. :** courrier DRCTAJ/BTPEF/PLG

**PJ :** - une décision administrative

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour décision, conformément aux dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation spéciale de travaux citée en objet.

Cette demande concerne la restauration des ouvrages hydrauliques de l'embouchure du havre de la Gachère.

J'ai l'honneur de vous informer que j'autorise ce projet qui a fait l'objet d'avis favorables de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'architecte des bâtiments de France devra être consulté sur le choix des matériaux afin de garantir l'aspect esthétique de l'ouvrage.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'autorisation correspondante.

Pour la ministre et par délégation  
Par empêchement du directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie

*Patrick BRIE*

QV112476

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE  
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES  
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10 ;

Vu le décret du 4 juillet 1983 portant classement parmi les sites du département de la Vendée de l'ensemble formé par la forêt d'Olonnes ;

Vu le site d'intérêt communautaire FR5200656 « Dunes, forêts et marais d'Olonne » et les zones de protection spéciales FR5212010 « Dunes, forêts et marais d'Olonne » et FR5212015 « secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent » ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par le syndicat mixte des marais des Olonnes pour la restauration des ouvrages hydrauliques, de l'embouchure du havre de la Gachère, communes de Brétignolles-sur-mer et d'Olonnes-sur-mer. Le projet consiste en :

- la réparation du barrage en béton à l'identique,
- la réfection du sas de décompression par reconstitution en enrochement et rehausse avec un muret béton pare-vague,
- la démolition complète et la reconstitution des digues épis par des jetées en béton ;

Vu le document d'incidence au titre de Natura 2000 datée du 3 avril 2015 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Vendée en sa séance du 21 avril 2016, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que l'impact visuel des travaux n'est perceptible qu'en proximité immédiate de l'ouvrage et, qu'en conséquence, ils ne portent pas atteinte au site classé ;

Considérant que les mesures de préservation prévues, notamment concernant la renouée maritime, l'œillet de France et le lézard des murailles, garantissent l'absence d'incidence notable du projet sur la conservation des habitats et des espèces ;

**Autorise**

la réalisation du projet présenté par le syndicat mixte des marais des Olonnes, sous réserve de la mise en œuvre de la prescription suivante :

- les échantillons de matériaux utilisés seront validés au préalable par l'architecte des bâtiments de France.

Fait le **24 JUIN 2016**

Pour la ministre et par délégation  
Par empêchement du directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages  
L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.  
Elle peut être déférée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situent les travaux projetés dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.